Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 059-200006120-20240125-DLB_2024_01-DE

SMALIM

Délibération n°2024-01

Relative à l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 12 janvier 2024, réuni partiellement en visioconférence et en présentiel le 25 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON son Président ;

Sont présent(e)s :
Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Bernard GERARD), Monsieur Yvan HUTCHINSON (avec le pouvoir de Monsieur Matthieu CORBILLON), Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Samira HERIZI (avec le pouvoir de Monsieur Luc FOUTRY), Monsieur Philippe EYMERY, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Régis CAUCHE (avec le pouvoir de Monsieur Damien CASTELAIN), Monsieur Bernard DEHAUT, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :
Monsieur Bernard GERARD (ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe COULON), Monsieur Luc FOUTRY (ayant donné pouvoir à Madame Samira HERIZI), Monsieur Damien CASTELAIN (ayant donné pouvoir à Monsieur Régis CAUCHE), Matthieu CORBILLON (ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan HUTCHINSON), Monsieur Michel BORREWATER.

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Le quorum constaté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts du SMALIM et son règlement intérieur ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

Considérant que le décret susvisé fixe :

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 059-200006120-20240125-DLB_2024_01-DE

- par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime, et définit notamment l'employeur compétent pour le versement de la prime en cas de pluralité d'employeurs publics sur la période considérée,

- le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

- à 39 000 euros bruts le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif,

- le montant de la prime déterminé par l'organe délibérant est réduit, s'il y a lieu, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que ce même décret précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé ;

Considérant que l'application des plafonds maximum prévus au décret susvisé justifie que la délibération puisse être adoptée sans consultation du comité social territorial ;

Considérant l'accès du public au lieu de réunion et le scrutin public organisé par appel nominal dans des conditions garantissant sa sincérité ;

DECIDE

- le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents du SMALIM selon les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime prévues au décret susvisé ;

- le montant de la prime à verser par le SMALIM pour chaque niveau de rémunération est réalisé dans la limite des plafonds prévus au décret, définis selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 059-200006120-20240125-DLB_2024_01-DE

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en février 2024.

CHARGE

- son Président de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- de transmettre la présente délibération au Comité social territorial pour information.

Votes pour : 12
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 2
Votes contre : 0

Christophe COULON
Président du SMALIM